



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

L'accès au restaurant scolaire est un service public organisé par la commune. Ce service permet aux enfants de bénéficier d'un repas équilibré. Le temps qui entoure le repas comme le temps du repas doivent concourir à l'action éducative du jeune enfant.

Article 1 – À l'issue de la classe du matin à 11h30, les élèves sont pris en charge par le personnel municipal jusqu'à 13h20. Ils sont placés sous l'autorité et la responsabilité des quatre agents municipaux qui assurent la surveillance et l'encadrement éducatif avant, pendant et après le repas.

Article 2 – Les élèves doivent avoir, pendant l'interclasse du midi, une attitude correcte. En effet, la cantine n'est pas une salle de jeux.

Pour que tout se déroule d'une manière agréable, les élèves doivent respecter le personnel d'encadrement et les consignes qui leur sont données.

Ils doivent également respecter leurs camarades et s'interdire tout comportement agressif et/ou propos grossiers.

Ils doivent enfin prendre en compte les règles d'hygiène.

Pendant le repas, il est d'usage d'adopter de bonnes manières telles que :

- ↪ S'asseoir correctement sur sa chaise,
- ↪ Ne pas mettre les coudes sur la table,
- ↪ Ne pas faire de bruit en mastiquant,
- ↪ Ne pas parler la bouche pleine,
- ↪ Ne pas crier, etc.

Article 3 – Tout manquement à l'article 2 donnera lieu à un avertissement qui sera notifié à la famille. Les parents seront convoqués à la mairie pour un entretien.

Article 4 – En cas d'abus manifeste, une exclusion temporaire du restaurant scolaire sera notifiée à la famille par la municipalité. La durée de l'exclusion sera fonction de la gravité des faits et pourra être définitive en cas de récidive.

Article 5 – Le personnel communal ne pourra qu'exceptionnellement aider à la prise de certains médicaments et si les conditions suivantes sont réunies :

- ↪ Existence d'une ordonnance avec noms de l'enfant et des médicaments bien lisibles ;
- ↪ Médicaments simples à administrer (sirop et/ou comprimés) ;
- ↪ Inscriptions claires sur l'emballage (nom de l'enfant et posologie précise).

Demander au médecin de prescrire, dans la mesure du possible, des médicaments qui s'administrent le matin et/ou le soir uniquement.

Ce présent règlement entrera en vigueur à la date du 8 janvier 2018.

Fait à Paucourt le,

**Signature des parents précédée de la
mention « Lu et approuvé »,**

**Signature des enfants en
classe élémentaire,**

Le Maire,